



SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 NOM DE LA PERSONNE MORALE

Le nom de la *personne morale* est : Centre de la petite enfance « Picasso ».

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du CPE est situé au 7070, boulevard Perras, à Rivière-des-Prairies, ville de Montréal, dans la province de Québec au Canada.

1.3 OBJETS

Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 45)*, et des règlements adoptés en vertu de celles-ci :

- a) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire ;
- b) Organiser un lieu d'observation en appui à la formation d'étudiants inscrits dans des programmes connexes à la petite enfance et favoriser la recherche et le développement en petite enfance ;
- c) Recevoir des dons, legs et autres contributions de mêmes natures en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

1.4 SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche du présent article, est le sceau distinctif de la personne morale.

SECTION 2 - LES MEMBRES

La personne morale compte une seule catégories de membres, soit les membres actifs.

2.1 MEMBRE ACTIF

Peut devenir membre actif toute personne de la personne morale ayant une des qualités suivantes :

- Parent usager des services de garde ;
- Tous les membres du personnel.

Aux fins de la définition de membre :

Un parent usager est une personne, autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints. Il doit avoir signé l'entente de service et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde du centre de petite enfance.

La personne issue de la communauté qui siège au conseil d'administration détient les mêmes droits que le membre actif à l'exception de la présidente et elle s'engage à respecter les règlements. Ce statut est accordé pour une période n'excédant pas normalement deux (2) ans.

2.3 DROIT DES MEMBRES

Les membres actifs de la personne morale ont le droit, notamment :

- de participer à toutes les activités de la personne morale ;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres ;
- d'assister aux assemblées des membres ;

Règlements généraux

- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres ;
- d'être élu à titre d'administrateurs selon les règles en vigueur ;
- de consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux ;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- de recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

2.4 LIMITATION

2.4.1 Le nombre de membres actifs dont les enfants fréquentent régulièrement le CPE « Picasso » au moins trois (3) jours par semaine, ne doit pas être inférieur à celui des autres membres.

2.5 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour une période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre, qui enfreindrait quelque disposition des règlements de la personne morale ou dont la conduite ou les activités seraient jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la personne morale.

Le membre passible de suspension ou d'expulsion peut demander d'être entendu par le conseil d'administration avant que la décision soit appliquée. Le membre a une période de deux (2) semaines suite à l'avis de suspension ou d'expulsion pour faire sa demande. Après ce délai la décision est irrévocable.

2.6 PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité, en autant que la perte de son statut se situe entre le 1^{er} septembre et le 14 juin. Dans ce cas, le 2^e alinéa de l'article 4.7 s'applique.

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date de la tenue de la prochaine assemblée annuelle des membres, en autant que la perte de son statut se situe entre le 15 juin et le 31 août.

2.7 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Une démission est effective sur présentation de l'avis écrit au conseil d'administration à sa première réunion après réception de l'avis écrit du démissionnaire.

De plus, une absence non motivée de l'enfant d'un membre actif pendant un (1) mois constitue une démission.

SECTION 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1.1 Le conseil d'administration doit convoquer au moins une (1) assemblée générale durant l'année d'exercice. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle.

3.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- a) lecture de l'ordre du jour ;
- b) lecture et acceptation des procès-verbaux des assemblées précédentes qui n'ont pas encore été acceptés ;
- c) présentation des rapports de la direction et des comités, s'il y a lieu ;
- d) présentation du rapport financier et d'un bilan financier de moins de quatre mois si l'assemblée a lieu en septembre ;
- e) information sur le budget ;
- f) nomination du vérificateur ;
- g) l'élection des administrateurs au conseil d'administration.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVOQUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale des membres lorsqu'il le juge opportun pour disposer de sujets qu'il détermine.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVOQUÉE PAR LES MEMBRES

Sur réception par le secrétaire de la personne morale d'une demande par écrit, signée par au moins un

dixième des membres de la personne morale, indiquant l'objet de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'objet mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la personne morale, les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

L'avis de l'assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'objet qui doit être pris en considération.

3.4 PRÉSIDENT/PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

3.5 QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres, mais il suffit de la présence de vingt-cinq (25) membres pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide. Cependant, cinquante et un pourcent (51%) du quorum doit être constitué de membres actifs ayant la qualité de parent usager des services de garde. L'assemblée peut demander aux employées membres présentes de déterminer parmi elles qui pourra voter afin que le nombre de membres employées votantes permette de respecter la proportion de 51% de membres parents et ainsi éviter l'annulation d'une assemblée.

3.6 VOTE

3.6.1 Tous les membres actifs ont droit de vote, à moins d'indications contraires au présent règlement.

Le vote par procuration est prohibé.

À une assemblée, des membres présents ont droit de parole et de vote. Cependant, dans le cas des membres usagers des services de garde, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque les deux conjoints sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux qui exercera le droit de vote.

3.6.2 Toute décision de l'assemblée générale doit être prise par la majorité simple des votes, sauf indication contraire dans les présents règlements ou de disposition contraire dans la loi.

3.6.3 Le président du conseil d'administration peut exercer son droit de vote prépondérant en cas d'égalité de vote pour l'adoption d'une résolution.

3.6.4 Le vote se tient à main levée, à moins que le président d'assemblée ne décide de tenir un scrutin secret ou que deux membres présents n'en fasse la demande.

3.6.5 Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la personne morale, les objets et les buts de la personne morale, le nombre d'administrateurs, la structure ou le fonctionnement du conseil d'administration ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.

3.7 AVIS DE CONVOCATION

3.7.1 Toute assemblée générale doit être convoquée par un avis écrit (sous réserve de l'exception prévue au règlement 3.3) affiché au babillard du siège social du CPE « Picasso » à son installation L'Azur et au babillard de son installation La Vigie au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Une copie de l'avis est expédiée à tous les membres.

Les membres peuvent renoncer à l'avis écrit.

3.7.2. L'avis doit mentionner la date, l'heure, le lieu et le ou les objets de l'assemblée.

SECTION 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres.

4.2 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif peut être élu au conseil d'administration.

Deux (2) membres d'une même famille ne peuvent faire partie du conseil d'administration. De même, aucun membre du conseil d'administration ne peut être lié à un autre membre tel que la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance l'exige.

Les membres doivent répondre aux exigences de la loi et des règlements auxquels est soumis le CPE. En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications concernant les empêchements judiciaires servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Un administrateur ne peut être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

4.3 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- huit (8) parents usagers aux conditions suivantes :
 - répartis le plus équitablement possible entre les installations au prorata du nombre de places en privilégiant la présence d'au moins un membre de chacun des milieux de travail en lien avec nos services (HRDP, CÉGEP Marie-Victorin et Sobeys).
- deux (2) membres du personnel désignés par leurs pairs (un par installation) ;
- une (1) personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire, proposée par les membres actifs ;
- la direction générale est obligatoirement participante à toutes les séances du conseil d'administration sans être membre élu et votant.

4.4 INDEMNITÉ

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la personne morale et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Un administrateur ne peut obtenir de privilèges sous quelque forme que ce soit suite aux pouvoirs et fonctions qu'il exerce.

4.5 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat. Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.

4.6 VACANCES

Il y a vacance au sein du conseil d'administration lorsque survient :

- a) la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- b) la destitution d'un membre du conseil en vertu de l'article 4.12 ;
- v) la perte de son statut en application de l'article 2.6.

4.7 ÉLECTION

Il y a élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est terminé une (1) fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la personne morale et conformément au règlement 4.3 pour combler cette vacance pour le reste du mandat à écouler.

4.8 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration administre les affaires de la personne morale. Il accomplit tous

Règlements généraux

les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale conformément aux lois, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.

4.8.1 Il élit parmi ses membres parents un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

4.8.2 Il procède à une mise sur pied des comités selon ses besoins. Il en détermine la composition et les mandats.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessible aux membres de la personne morale les rapports ou une partie de ceux-ci produits par lesdits comités.

4.8.3 Il prend les décisions concernant notamment l'embauche de la personne responsable de la gestion, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations selon les politiques en vigueur. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens et meubles ou immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

4.8.4 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

4.9 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la personne morale avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la personne morale. Il doit dénoncer sans délai à la personne morale tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions acquérir, directement ou indirectement, des droits dans des biens de la personne morale ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

4.10 UTILISATION DE L'INFORMATION

Un administrateur ne peut utiliser à son profit l'information qu'il obtient dans l'exécution de son mandat et/ou en raison de ses fonctions.

4.11 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UNE ADMINISTRATRICE

Un administrateur peut démissionner en s'adressant par écrit au président ou au secrétaire de la personne.

Un administrateur qui s'absente à quatre (4) réunions sans raison valable à l'intérieur de son mandat est réputé avoir démissionné.

4.12 DESTITUTION

Les membres réunis en assemblée générale peuvent destituer un administrateur de sa fonction au cours d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée aux fins de considérer cette destitution.

4.13 LES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit environ une (1) fois par mois et plus souvent, si nécessaire, pour la bonne marche de la personne morale.

C'est le secrétaire qui s'assure de l'envoi ou de la distribution des avis de convocation. Le conseil d'administration fixe les dates des séances. La majorité des membres du conseil d'administration peuvent demander de convoquer une séance du conseil pour la date, l'heure et l'endroit qu'ils déterminent selon l'ordre du jour qu'ils fixent. Le secrétaire doit alors immédiatement convoquer la séance du conseil d'administration dans les délais prévus.

4.14 AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'avis de convocation est expédié à tous les membres du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la séance. Une copie de l'avis est affichée dans les espaces dédiés au personnel de chacune des installations du CPE « Picasso ».

En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal donné dans un délai de six (6) heures.

Il est possible aux membres du conseil d'administration de renoncer à l'avis de convocation.

4.15 QUORUM

Il y a quorum si cinq (5) membres sont parents usagers du CPE sont présents.

4.16 VOTE

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas permis et un administrateur ne peut se faire remplacer.

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix parmi les membres du conseil d'administration. La résolution doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

Si nécessaire, une résolution écrite pourra être adoptée par la signature de tous les membres du conseil d'administration sans qu'il y ait la tenue d'une réunion.

SECTION 5 - LES OFFICIERS DE LA PERSONNE MORALE

5.1 ÉLIGIBILITÉ

5.1.1 Une personne qui reçoit un salaire de la personne morale ou qui y est assignée par le milieu de travail en partenariat avec le CPE, pour y travailler ou qui est un membre spécial ou qui est la personne issue du milieu des affaires institutionnel, social, éducatif ou communautaire, ne peut être président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

5.1.2 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus annuellement par et parmi les membres du conseil d'administration, lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

5.1.3 Seul un administrateur parent peut être élu officier que ce soit au titre de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

5.2 COMITÉ DE DIRECTION

En cas de nécessité ou d'urgence, le conseil d'administration peut constituer un comité de direction composé de cinq de ses membres dont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et la direction générale.

Le conseil d'administration peut donner au comité de direction un ou des mandats qui sont limités dans le temps avec des paramètres définis.

Les séances du comité de direction sont convoquées par le président ou le secrétaire.

Règlements généraux

Le comité de direction doit rendre compte de ses activités à chaque séance du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité de direction.

5.3 LE PRÉSIDENT

Il préside normalement toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Il fait partie ex-officio de tous les comités et des services de la personne morale. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Il signe avec le secrétaire ou le trésorier les documents qui engagent la personne morale. Il est normalement chargé des relations extérieures de la personne morale.

5.4 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. De plus, le vice-président a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

5.5 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit s'assurer que les tâches suivantes sont faites :

- a) rédiger et garder les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration ;
- b) voir à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement ;
- c) conserver en bon ordre, à jour et en sécurité tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi (lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, règlements généraux et spéciaux, résolutions, procès-verbaux, liste des membres, contrats, etc.) et les mettre à la disposition des membres au siège social à leur demande aux heures d'ouverture du CPE « Picasso » ;
- d) effectuer la correspondance de la personne morale à la demande du président ou du conseil d'administration ;
- e) tenir à date une liste des membres de la personne morale ;
- f) garder le sceau de la personne morale ;
- g) assurer toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

5.6 LE TRÉSORIER

Le trésorier doit s'assurer que les tâches suivantes sont faites :

- a) que tous les fonds et valeurs de la personne morale soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans une caisse populaire ou chez tout autre dépositaire que le conseil d'administration peut déterminer ;
- b) que les registres de comptabilité soient tenus à jour, en ordre et en sécurité ;
- c) que les chèques et autres effets de commerce soient signés selon les règles en vigueur.
- d) rendre compte, sur demande, au président et conseil d'administration de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.
- e) le trésorier doit s'assurer que les personnes autorisées à le faire puissent examiner les comptes et les livres de la personne morale.

SECTION 6 – FINANCES

6.1 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la personne morale ou la favorisant doivent être signés par au moins deux administrateurs désignés parmi le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, la direction générale et tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

6.2 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de

l'année suivante.

6.3 VÉRIFICATION

Les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la personne morale sont mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau par tous les membres qui en font la demande au secrétaire. Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci au conseil d'administration et aux membres en assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, peu importe la raison, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

6.4 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président ou en son absence, par le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

SECTION 7 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 7.1 Tous les amendements aux règlements du CPE adoptés par le conseil d'administration ne sont en vigueur que jusqu'à ce que la prochaine assemblée annuelle ne les ait ratifiés à moins qu'ils n'aient été ratifiés à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
- 7.2 Tout amendement aux présents règlements doit être accepté en assemblée générale, par le vote d'une majorité simple (50% + 1) des membres présents. Toutefois, toute modification apportée aux dispositions dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée spéciale.
- 7.3 Tout conflit d'interprétation des présents règlements doit être solutionné exclusivement par l'assemblée générale.
- 7.4 Les règlements généraux doivent être tenus à jour et disponibles pour la consultation. Le conseil d'administration peut modifier en cours d'année le présent règlement ou en adopter un nouveau.